

CINQUANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire WEST (No 3)

Jugement No 734

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 14 janvier 1985 et régularisée le 22 janvier, la réponse de l'OEB en date du 10 avril, la réplique du requérant du 14 mai et la duplique de l'OEB datée du 22 juillet 1985;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. John Haines le 6 août et par Mlle Eileen Hunter le 2 août 1985, ainsi que les observations formulées par l'Organisation au sujet de ces demandes;

Vu l'article II paragraphe 5, du Statut du tribunal et les articles 11(2), 49(7), (9) et (10) et 116(3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Certains faits pertinents en l'espèce ont déjà été exposés dans les jugements Nos 694 et 695, sous A. De septembre 1972 à janvier 1982, le requérant a été employé à l'Office des brevets du Royaume-Uni. Il est entré au service de l'OEB le 11 janvier 1982, en qualité d'examineur de brevets, au grade A3, échelon 8. Un bulletin d'information de l'OEB publié le 21 février 1984 donnait la liste des examinateurs promus de A3 à A4 en 1983. Le requérant n'y figurait pas et, dans une série de lettres datées des 12, 14 et 17 avril 1984, il introduisit des recours internes demandant sa promotion à A4 à compter du 11 janvier 1984, du 11 mars 1983 et du 11 janvier 1983, respectivement, selon le mode de calcul choisi. Le 8 novembre 1984, la Commission de recours recommanda le rejet des conclusions du requérant en tant que mal fondées et, par une lettre du 19 décembre, dont un passage constitue la décision attaquée présentement, le Président l'informa qu'il intérimait cette recommandation.

B. Le requérant fait observer que les examinateurs qui ont été mutés d'offices nationaux des brevets durant la période transitoire, à la suite de l'incorporation de l'Institut international des brevets dans l'OEB, sont assujettis à des règles différentes en matière de promotion selon qu'il ont été engagés avant le 1er janvier 1981 ou, comme lui-même, ce jour-là ou à une date postérieure. En outre, dans le cas d'au moins un examinateur transféré après cette date, le grade a été fixé conformément aux règles en vigueur antérieurement. Il allègue une violation du principe de parité. Il demande à être promu à A4 "conformément aux articles 11(2), 49(7) et 116(3) du Statut des fonctionnaires", ou le reclassement à A3 des agents déjà promus à A4 "en vertu du présent système inéquitable", ou encore l'attribution de dommages-intérêts pour manque à gagner et pour l'atteinte portée à ses perspectives de promotion.

C. Dans sa réponse, l'OEB argue que la requête, si elle est recevable à l'exception de la conclusion relative au déclassement d'autres fonctionnaires au grade A3, est mal fondée. La procédure de promotion est déterminée à l'article 49(7), (9) et (10) du Statut des fonctionnaires. La deuxième phrase de l'article 49(7) a la teneur suivante : "Ces fonctionnaires doivent justifier du minimum d'années d'expérience professionnelle requis par les descriptions de fonctions pour obtenir le grade de l'emploi concerné... ". Dans le cas du requérant, la description du poste d'examineur de grade A4 exigeait à l'origine au moins neuf années d'expérience, ainsi qu'il est dit dans les documents CI/Final 18/77 et 20/77 approuvés par le Conseil d'administration en octobre 1977. Mais la formule avait conduit à de trop nombreuses promotions à A4 et le Président de l'Office a porté le minimum à treize ans, pratique approuvée par le Conseil dans le document CA/20/80. En juin 1980, le Conseil releva à nouveau le minimum (CA/PV/8, 251-9); toutefois, il approuva, en décembre 1980 (CA/PV/10, 64) un arrangement transitoire permettant une promotion plus rapide d'examineurs non allemands engagés avant le 1er janvier 1981. Il n'y avait là aucune violation du principe d'égalité : un examinateur britannique, tel le requérant, entré au service de l'OEB au

grade A3 après le 31 décembre 1980, n'est pas dans la même situation qu'un agent engagé avant le 1er janvier 1981. Il n'y a pas de droit acquis à l'application de tel ou tel critère de promotion. Le cas qu'il mentionne a été traité correctement : contrairement au requérant, le fonctionnaire en cause s'était vu offrir un emploi à l'OEB avant la fin de 1980 et c'est à juste titre que les règles antérieures à 1981 ont été appliquées.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens; il maintient qu'il a été victime d'une violation du principe d'égalité et demande à être placé sur le même pied que les fonctionnaires engagés jusqu'au 31 décembre 1980.

E. Dans sa duplique, l'OEB relève que la réplique ne soulève aucun point qui puisse lui faire modifier les thèses soutenues dans la réponse, qu'elle développe assez longuement.

CONSIDERE :

Les candidats à une promotion doivent avoir au minimum un certain nombre d'années d'expérience professionnelle. Ce minimum peut être modifié de temps à autre. Si les besoins de l'Office nécessitent une accélération des promotions, il peut être abaissé, ou relevé dans le cas contraire. Le requérant dit à juste titre qu'à compter du 1er janvier 1981 une modification des règles régissant le calcul de l'expérience a rendu la promotion plus lente qu'auparavant pour les agents susceptibles d'en bénéficier. Il a tort, en revanche, de supposer que le principe d'égalité signifie que les règles soient toujours les mêmes pour tous les candidats. Il s'ensuivrait qu'aucune modification défavorable ne serait possible. Les candidats d'avant la date d'une modification se distinguent de ceux d'après. Ils appartiennent à des catégories séparées et le principe d'égalité ne requiert pas qu'ils soient traités de la même façon.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 17 mars 1986.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner